

Mars 2025

## Conformité aux documents d'urbanisme du projet de parc éolien de Cuq Serviès II (PJ N°64)

### DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Département : Tarn (81)

Communes : Cuq et Serviès

Tome 9.f du Dossier de Demande  
d'Autorisation Environnementale

#### Maître d'ouvrage

CPENR de Cuq et Serviès II  
2 rue du Libre Échange CS 95893  
31506 Toulouse Cedex 5

#### Étude réalisée par

ENCIS Environnement  
90 rue Buck Clayton  
87100 LIMOGES

## 1 Identité du demandeur

Le pétitionnaire est la société Centrale de Production d'Énergie Renouvelable (CPENR) de Cuq Serviès II filiale à 100 % d'ABO Energy KGaA.

La société porte donc, en tant qu'exploitant du projet de parc éolien, l'ensemble des demandes qui seront nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et notamment l'autorisation environnementale préfectorale à laquelle elle est soumise depuis le 1er mars 2017 (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

La société CPENR de Cuq Serviès II bénéficie de l'ensemble des compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien.

Demandeur	SAS « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables de Cuq Serviès II »
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Capital	100,00 €
Siège social	1 rue de la Soufflerie, 31500 TOULOUSE
Activité	Exploiter une centrale éolienne de production d'électricité
N° Registre du Commerce et des Sociétés	932 656 762 RCS Toulouse
N° SIRET	932 656 762 00014
Code APE	3511A / Production d'électricité

Tableau 1 : Référence administrative de la SAS CPENR de Cuq Serviès II

La gérance de la société CPENR de Cuq Serviès II est assurée par ABO Energy France SARL, dont le siège se trouve au 1 rue de la Soufflerie 31500 TOULOUSE, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432.

Avec quatre agences à Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse (siège social), ABO Energy France SARL développe des projets éoliens comme celui de Cuq Serviès II sur tout le territoire français depuis 2002. Le métier d'ABO Energy France est la réalisation de parcs éoliens « clés en main », c'est-à-dire la conception, la construction et l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie de parc éolien.

Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Energy France SARL a développé et mis en service une quarantaine de parcs éoliens en France soit 416 MW d'électricité propre à la fin 2023.

## 2 Localisation du projet

Les installations du projet éolien de Cuq Serviès II se situent sur la commune de Cuq et celle de Serviès, situées dans le Tarn (81).

Situation géographique	
Région	Occitanie
Département	Tarn (81)
Communauté de communes	Communauté de communes du Laurécois et du Pays d'Agout
Communes	Cuq et Serviès

Tableau 2 : Situation géographique du projet

## 3 Superficie et références cadastrales du(es) terrain(s)

Les éoliennes et le poste de livraison nécessaire au projet seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes (on entend ici la localisation de la fondation) :

Installation	Parcelle cadastrale	Adresse de la parcelle	Superficie des parcelles	Commune
E1	B729/B730	MONPORRAT	1 848 m <sup>2</sup>	SERVIES
E2	B1365/B1361	ROUSIOUS	596 228 m <sup>2</sup>	SERVIES
PDL	B 1363	ROUSIOUS	456 m <sup>2</sup>	SERVIES

Tableau 3 : Liste des parcelles cadastrales des éoliennes

Le projet inclut également l'installation d'une réserve d'eau souple incendie de 120 m<sup>3</sup>. Cette citerne ne nécessite pas de demande particulière réglementaire de permis de construire.

Conformément aux dispositions de l'article L514-44 du code de l'environnement, les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des habitations les plus proches.

Les parcelles concernées sont des parcelles agricoles, forestières ou en friche sur lesquelles la CPENR de Cuq Serviès II a conclu des promesses de bail et de servitudes avec les propriétaires et exploitants concernés pour réaliser le projet. Certaines de ces parcelles sont conventionnées via un bail emphytéotique ou/et une constitution de servitudes avec la Ferme éolienne de Cuq Serviès. La CPENR de Cuq Serviès II dispose d'un accord de la ferme éolienne pour le dépôt de la présente demande d'autorisation environnementale (Document annexe dans CuqServiès\_9a\_Lettre-de-demande).

## 4 Objet de la demande

La société CPENR de Cuq Serviès II porte sur le territoire de la commune de Serviès (éoliennes et poste de livraison) et de Cuq (citerne d'eau) un projet de remplacement de parc éolien soumis à autorisation environnementale préfectorale.

D'après le a de l'alinéa 12 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent fournir « un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction » tel que le présent document.

## 5 Plan de situation permettant de localiser les terrains dans les communes

Les installations projetées se situent au nord-ouest de la commune de Serviès (voir figure suivante). Les deux éoliennes et le poste de livraison projetés étant situés exclusivement sur la commune de Serviès.

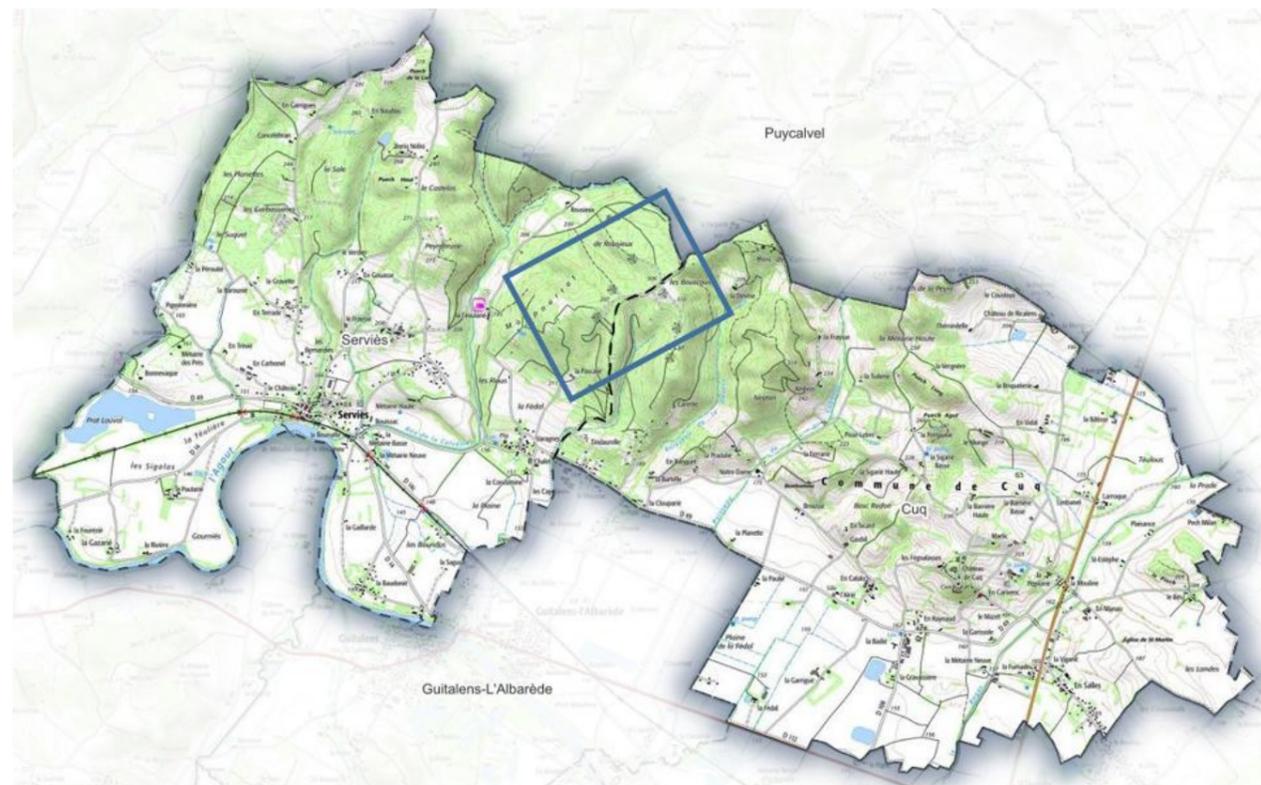


Figure 1 : Localisation de la parcelle sur Serviès (en bleu sur la carte) (Source : ABO Energy)

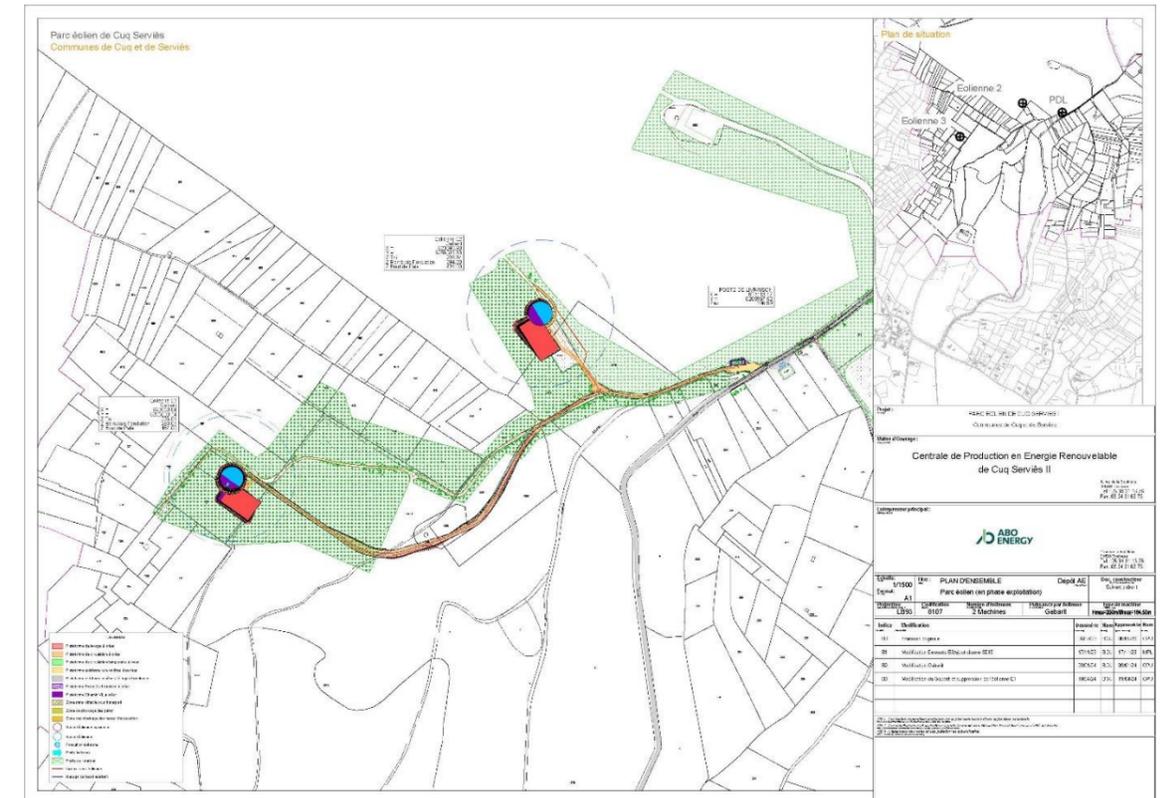


Figure 2 : Plan d'ensemble des installations projetées – représentation graphique d'un type d'éolienne (Source : ABO Energy)

## 6 Rappel des règles d'urbanisme en vigueur sur la(es) commune(s) d'implantation

### 6.1 Documents d'urbanisme à l'échelle locale

La loi prévoit différents types de documents d'urbanisme, documents à caractère réglementaire dont peuvent se doter les communes, à savoir :

- la carte communale ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par la loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, et qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU), en l'absence de tout autre document d'urbanisme.

Selon la préfecture du Tarn, le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Serviès est le suivant :

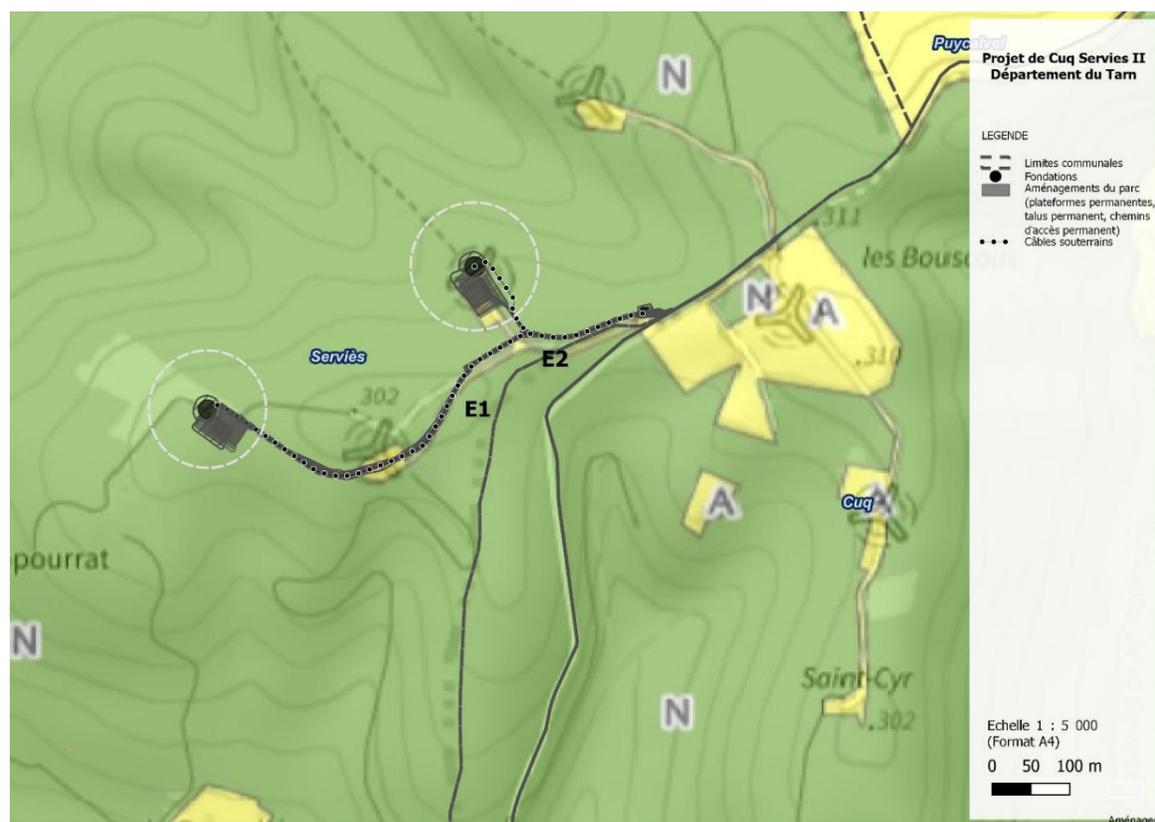
Commune	Document d'urbanisme	Date d'approbation
Serviès	PLUi du Lautrécois – Pays d'Agout	5 mars 2024 – modifié le 18 février 2025 et en vigueur dans un délai d'un mois

Tableau 4 : Liste des documents d'urbanisme effectifs sur la commune d'implantation des éoliennes et du poste de livraison

Les communes sur lesquelles sont prévues les installations sont soumises à un PLUi. Le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement Développement Durable ou le document précisant les Orientations d'aménagement et de programmation autorisent la réalisation de projets éoliens.

« Le territoire intercommunal est déjà inscrit dans la production d'énergie renouvelable avec notamment la présence d'un parc éolien à Cuq-Serviès et des projets de parcs photovoltaïques. La CCLPA souhaite poursuivre sa démarche en mettant en place une réglementation non bloquante pour l'implantation de nouveaux dispositifs de production d'énergie renouvelable » (PLUi du Laurécois-Pays d'Agout, PADD, p.10)

Quant au règlement du PLUi, Le projet se localise en partie en zonage naturel (N) du PLUi, et en partie en zone agricole (A) du PLUi. La cartographie ci-après présente les aménagements permanents maximum prévu, c'est à dire une superposition de toutes les implantations possibles au niveau des aménagements annexes (plateformes et leurs talus).



Carte 1 : Plan du zonage du PLUi (Source : ABO Energy)

Ainsi la répartition des aménagements du parc éolien est la suivante :

Installation	Parcelle cadastrale	Adresse de la parcelle	Commune	Zonage au PLUi
Fondation de l'éolienne E1	B 729 et B 730	MONPORRAT	SERVIÈS	Secteur N (naturel)

Installation	Parcelle cadastrale	Adresse de la parcelle	Commune	Zonage au PLUi
Mât de l'éolienne 1	B 729	MONPORRAT	SERVIÈS	Secteur N (naturel)
Fondation de l'éolienne E2	B 1365 et B 1361	ROUSIOUS	SERVIÈS	Secteur N (naturel)
Mât de l'éolienne E2	B 1365	ROUSIOUS	SERVIÈS	Secteur N (naturel)
PDL	B 1363	ROUSIOUS	SERVIÈS	Secteur A (agricole)

Tableau 5 : Répartition des aménagements du parc éolien

Certains autres aménagements tels que les plateformes, leurs talus, les chemins d'accès et les câbles souterrains sont situés en zone A. L'analyse portera donc sur ces deux secteurs pour démontrer la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur.

La réglementation applicable à toute construction de la commune et plus spécifiquement à toute construction au sein de ces zonages est indiquée par différents articles.

### 6.1.1 Réglementation commune à toutes les zones

D'après le « DC7 - Réglementation relative à l'insertion architecturale, urbaine, environnementale et paysagère » :

- Sur l'ensemble du territoire communal, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les matériaux et les couleurs des façades, des toitures, ainsi que de leurs composantes, devront être choisis en recherchant l'intégration de la construction dans le milieu environnant. Les matériaux destinés à être recouverts devront être enduits.
- Toute intervention de rénovation ou de réfection d'une construction existante doit contribuer à l'amélioration de l'aspect esthétique de ladite construction et à son intégration harmonieuse dans le milieu environnant.
- Les couleurs très sombres telles que le noir foncé (RAL 9005) ou assimilé, ainsi que le blanc pur (RAL 9010) ou assimilé, sont interdites pour le traitement des façades. A noter que les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ne sont pas soumises à ces dispositions.
- Les constructions situées dans les abords des monuments historiques pourront présenter des teintes différentes que celles proposées dans le présent règlement à la suite de prescriptions particulières de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

- La restauration à l'identique d'une couverture présentant des caractéristiques différentes de celles des constructions avoisinantes est possible, si elle participe à la conservation de la qualité architecturale d'ensemble des constructions.
- Les dispositifs d'éclairage naturel sur toiture (châssis de toit, verrière, etc.) présenteront des dimensions et des alignements en cohérence avec la composition des façades.
- Les installations techniques (antennes, cheminées, édicules d'ascenseurs, caissons de climatisation, garde-corps, capteurs d'énergie solaire, etc.) devront s'intégrer de manière à limiter l'impact visuel dans le milieu environnant. Les coffrets des volets roulants seront invisibles depuis l'extérieur. Ils pourront être judicieusement camouflés ou intégrés à l'intérieur des volumes. »

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact incluant une étude d'incidence paysagère. Ainsi conformément aux conclusions de ladite étude, le projet éolien n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### **Le projet éolien est donc conforme à l'article DC7.**

D'après le « DC15 - Installations liées à la production d'énergie renouvelable sur les constructions :

- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, solaire thermique, l'éolien, l'hydraulique, la géothermie et la biomasse) sur le territoire sont autorisés sur les toitures des constructions. Elles pourront faire l'objet de prescriptions spéciales si elles sont de nature à compromettre la qualité paysagère du territoire et/ou à créer des nuisances pour les constructions voisines.
- Les installations liées à la production d'énergie renouvelable ne sont pas soumises à la réglementation des hauteurs prescrites pour les constructions de chaque zone. Cette dérogation est valable pour l'ensemble des zones du territoire. »

#### **Les éoliennes du projet ne sont pas soumises aux réglementations de hauteurs prescrites.**

D'après le « DC20 - Éléments de la trame verte et bleue :

Comme le permet le Code de l'Urbanisme et précisément en application de l'article L 151-23, des haies, zones humides, ripisylves et boisements ont été identifiés sur le règlement graphique pour leur intérêt écologique. Ces éléments sont assortis des prescriptions réglementaires suivantes :

- Haies, linéaires végétalisés ou ripisylves : ces éléments doivent être maintenus en l'état mais ils peuvent faire l'objet de mesures de gestion et d'entretien. Seuls des motifs d'intérêt général ou des projets ne pouvant être mis en œuvre sans réelle alternative à une intervention sur ces derniers peuvent engendrer leur modification ou suppression. En cas de modification, ces éléments seront remplacés par des essences d'arbres et/ou d'arbustes définies dans le présent règlement. Pour les ripisylves, les prescriptions s'appliquent dans les périmètres indiqués ci-dessous.
- Boisements : ces éléments doivent être maintenus en l'état mais ils peuvent faire l'objet de mesures de gestion et d'entretien. Seuls des motifs d'intérêt général peuvent engendrer leur modification ou suppression. En cas de modification, ces éléments seront remplacés par des essences d'arbres et/ou d'arbustes définies dans le présent règlement.
- Zones humides : ces espaces doivent être maintenus en l'état ou leur état amélioré par des mesures de gestion écologique. Dans les zones humides repérées sur le règlement graphique, tous les usages et

affectations des sols de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique hydrologique et à leur maintien sont interdits. »

Le projet de parc éolien n'entraînera aucune destruction de haies, linéaires végétalisés ou ripisylves. Il ne se situe pas non plus dans un secteur de zone humide.

Concernant les boisements, les éoliennes étant d'intérêt général, les modifications ou suppression sont autorisées. Elles font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement (cf. Dossier 7). Des mesures de compensations seront prévues.

#### **Ainsi le projet de parc éolien est conforme à l'article DC20.**

### **6.1.2 En zone naturel (N) – pour les éoliennes E1 et E2**

#### **6.1.2.1 Partie 1 : Affectation des sols et destinations des constructions**

Selon le règlement de la zone N écrit du PLUi du Laurécois-Pays d'Agout, les « équipements d'intérêt collectifs et services publics » dont les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisés en zone naturelle.

#### **Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle**

L'arrêté du 10 novembre 2016 précise que « La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration ... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques. »

#### **Ainsi les éoliennes sont autorisées en zone N.**

#### **6.1.2.2 Partie 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

#### **Article 2.1. Volumétrie et implantation**

Extrait du PLUi : « **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions ou installations autorisées devront être implantées au minimum à 75 mètres de l'axe des routes à grandes circulation (RD112, RD612, RD83).

Les constructions ou installations autorisées devront être implantées à 15 mètres de l'axe des routes départementales et à 10 mètres de l'axe des autres voies. Des implantations différentes peuvent être admises pour les équipements d'intérêt collectif et services publics et en cas d'extension ou de reconstruction. »

#### **Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle**

La distance des éoliennes aux voies communales est supérieure. **Le projet de Cuq Serviès II respecte donc cette règle.**

Extrait du PLUi : « **Implantation des constructions par rapport aux crêtes et points hauts**

*Tant que possible les constructions ne seront pas implantées sur des crêtes ou des points hauts : seules des raisons techniques ou liées à des aléas naturels pourraient permettre ce type d'implantation et à condition que l'activité forestière en dépende. »*

#### **Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle**

L'emplacement des éoliennes du projet s'explique par des raisons techniques. **Ainsi le projet est compatible avec cette règle.**

#### **Article 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

*« L'insertion paysagère des nouvelles constructions devra être assurée par des plantations d'espaces verts composés d'arbres de haute tige d'essences locales (cf. dispositions générales). Tout arbre abattu ou détérioré pour rendre possible un projet devra être remplacé sur la parcelle ou l'unité foncière. A noter que les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et bâtiments annexes nécessaires ne sont pas soumises aux dispositions énoncées ci-dessus. Toutefois, une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère des bâtiments annexes nécessaires.*

*Dans les espaces non bâtis, l'imperméabilisation sera limitée avec la mise en pleine terre, l'engazonnement ou la culture des surfaces concernées ou avec l'utilisation de matériaux perméables pouvant être utilisés pour des fonctions du quotidien (stationnement, parvis...).*

*Les vues directes depuis l'espace public sur les aires de stationnement, les constructions ou les installations autorisées doivent être occultées par des haies ou des plantations. Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ne sont pas soumises à ces dispositions. Les bâtiments annexes à ces installations devront cependant comporter une intégration paysagère.*

*Des plantations devront être réalisées en raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. »*

#### **Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle**

Le projet est exempté du respect du premier paragraphe.

Le projet éolien de renouvellement prévoit l'imperméabilisation de 940 m<sup>2</sup> environ au total correspondant aux fondations des éoliennes 1 et 2, répartis sur différentes parcelles situées en zone N et A du PLUi. Le poste de livraison, lui sera reconstruit au même emplacement, soit sur une surface déjà imperméabilisée.

En parallèle de la mise en place des fondations de ces aménagements du nouveau parc, les fondations de 6 éoliennes du parc actuel seront retirées, supprimant l'imperméabilisation qu'elles ont pu engendrer, pour une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>.

Les chemins d'accès et plateformes seront eux constitués de matériaux non imperméables, constitués de plusieurs couches de ballast/empierrement, même si présentant un coefficient de ruissellement et d'infiltration différent du coefficient actuel. Ainsi la surface d'imperméabilisation créée est limitée.

**Ainsi le projet est compatible avec cet article.**

Aucun autre article au sein du règlement applicable en zone naturelle N ne vient interdire ou spécifier les règles d'aménagements à suivre.

### **6.1.3 En zone agricole (A) – pour une partie de la fondation de l'éolienne 2 et le poste de livraison**

#### **6.1.3.1 Affectation des sols et destinations des constructions**

Selon le règlement de la zone A écrit du PLUi du Laurécois-Pays d'Agout, les « **équipements d'intérêt collectifs et services publics** » dont les « **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » sont autorisés en zone agricole A, pour « [...] **Des constructions et installations de nature industrielle exclusivement destinées à la production d'énergie telles que les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et bâtiments annexes nécessaires à leur fonctionnement** ».

#### **Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle**

L'arrêté du 10 novembre 2016 précise que « *La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration ... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques. ».

L'article 1.2. autorise les « constructions et installations de nature industrielle exclusivement destinées à la production d'énergie tel que les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et bâtiments annexes nécessaires à leur fonctionnement ».

Le projet est donc compatible avec le règlement d'urbanisme en zone A.

#### **6.1.3.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

#### **Article 2.1. Volumétrie et implantation**

Extrait du PLUi : « **Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

*Les nouvelles constructions et installations devront être implantées au minimum à 75 mètres de l'axe des routes à grandes circulation (RD112, RD612, RD83).*

*Les nouvelles constructions et installations devront être implantées à 15 mètres de l'axe des routes départementales et à 10 mètres de l'axe des autres voies.*

*Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations relevant de la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » et en cas d'extension ou de reconstruction.*

*En secteurs AS1, AS2, AS3 et AS4 en-dehors des routes à grande circulation et des routes départementales, les constructions devront s'implanter en recul de 5 mètres minimum par rapport à la voie ou limite d'emprise publique. »*

#### **Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle**

La fondation de l'éolienne 2 se situe à plus de 10 m des voies, le poste de livraison également (11 m), cependant dans tous les cas il s'agit d'une reconstruction à l'identique. Ainsi le poste de livraison n'est pas concerné par cette règle (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

**Ainsi le projet de renouvellement est compatible avec cet article.**

Extrait du PLUi : « **Implantation des constructions par rapport aux crêtes et points hauts**  
*Tant que possible les constructions ne seront pas implantées sur des crêtes ou des points hauts : seules des raisons techniques ou liées à des aléas naturels pourraient permettre ce type d'implantation et à condition que l'activité agricole en dépende.* »

#### **Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle**

**L'emplacement des éoliennes du projet de renouvellement s'explique par des raisons techniques. Ainsi le projet est compatible avec cette règle.**

#### **Article 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

« *L'insertion paysagère des nouvelles constructions devra être assurée par des plantations d'espaces verts composés d'arbres de haute tige d'essences locales (cf. dispositions générales). Tout arbre abattu ou détérioré pour rendre possible un projet devra être remplacé sur la parcelle ou l'unité foncière. A noter que les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et bâtiments annexes nécessaires ne sont pas soumises aux dispositions énoncées ci-dessus. Toutefois, une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère des bâtiments annexes nécessaires.*

*Dans les espaces non bâtis, l'imperméabilisation sera limitée avec la mise en pleine terre, l'engazonnement ou la culture des surfaces concernées ou avec l'utilisation de matériaux perméables pouvant être utilisés pour des fonctions du quotidien (stationnement, parvis...).*

*Les vues directes depuis l'espace public sur les aires de stationnement, les constructions ou les installations autorisées doivent être occultées par des haies ou des plantations. Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ne sont pas soumises à ces dispositions. Les bâtiments annexes à ces installations devront cependant comporter une intégration paysagère.*

*Des plantations devront être réalisées en raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.* »

#### **Compatibilité du projet vis-à-vis de cette règle**

Le projet est exempté du respect du premier paragraphe.

Le projet éolien de renouvellement prévoit l'imperméabilisation de 940 m<sup>2</sup> environ au total correspondant aux fondations des éoliennes 1 et 2, répartie sur différentes parcelles situées en zone N et A du PLUi. Le poste de livraison, lui sera reconstruit au même emplacement soit sur une surface déjà imperméabilisée.

En parallèle de la mise en place des fondations de ces aménagements du nouveau parc, les fondations de 6 éoliennes du parc actuel seront retirées, supprimant l'imperméabilisation qu'elles ont pu engendrer, pour une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>.

Les chemins d'accès et plateformes seront eux constitués de matériaux non imperméables, constitués de plusieurs couches de ballast/empierrement, même si présentant un coefficient de ruissellement et d'infiltration différent du coefficient actuel. Ainsi, la surface d'imperméabilisation créée serait donc limitée.

**Ainsi le projet est compatible avec cet article.**

Aucun autre article au sein du règlement applicable en zone naturel A ne vient interdire ou spécifier les règles d'aménagements à suivre.

**Le projet est donc conforme au PLUi.**

### 6.1.4 Autres documents d'urbanismes en vigueur

#### *Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)*

En France, le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) créé en 1962 par André Malraux, est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Un secteur sauvegardé dans une ville peut être créé lorsqu'il présente "un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non" (article L313-1 du code de l'urbanisme). La mise en place d'un secteur sauvegardé implique en théorie la création d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, faute de quoi les mesures de sauvegardes prévues dans le projet de secteur sauvegardé seraient privées d'effets. Le PSMV une fois institué va se substituer au PLU dans les zones où il s'applique.

**L'absence de plan de sauvegarde et de mise en valeur sur Cuq et Serviès exclut toute inconformité entre le projet et ces plans.**

### 6.1.5 Conclusion

**Le projet éolien de parc éolien de Cuq Serviès II sur les communes de Cuq et Serviès est conforme aux documents d'urbanisme.**